



Assemblée générale

Section Côtes de Duras 17 avril 2026

Bergerac, le 31 mars 2026

Assemblée Générale de la section Côtes de Duras

Madame, Monsieur,

Une assemblée générale de la section Côtes de Duras de la Fédération des Vins de Bergerac et Duras, reconnue Organisme de Défense et de Gestion par l'INAO, **ouverte à tous les déclarants de récolte ayant revendiqué des vins à AOC Côtes de Duras en 2025 et à jour de leurs cotisations**, se tiendra le :

***Vendredi 17 avril 2026 à 16h30
Maison des vins à Duras***

Ordre du Jour :

1. Présentation de la modification des cahiers des charges des AOC Côtes de Duras pour permettre le recours à l'irrigation (article VI-2). Vote
2. Questions diverses.

En vous remerciant pour votre engagement pour l'AOC Côtes de Duras,

Veuillez agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de nos meilleures salutations.

**La Présidente,
Laurence RIVAL.**

**Le Responsable de section,
Dominique CHAUGIER.**

PJ/1 : Pouvoir/bulletin de vote

(1) : Conformément à l'article 22 des statuts, si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale est **convoquée le même jour à 17h00** et délibère quel que soit le nombre de participants.

Règlementation AOC pour Irrigation

Code rural D 645-5:

I. — L'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée est interdite du 1er mai à la récolte.

II. — Par dérogation au I, lorsque le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée le prévoit, l'irrigation des vignes peut être autorisée pour une récolte déterminée en compensation du stress hydrique dès lors que celui-ci est susceptible de remettre en cause la qualité de la production viticole.

Cette autorisation est délivrée par décision du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité après avis du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité compétent.

L'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée concernée effectue une demande de possibilité d'irrigation précisant la durée souhaitée de celle-ci auprès du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Cette demande est accompagnée d'une étude réalisée sur un référentiel de parcelles aptes à la production de vin de ladite appellation, présentant notamment la situation climatique et géographique des vignes ainsi que, le cas échéant, leur encépagement.

Article D665-17-5

L'irrigation des vignes aptes à la production de raisins de cuve
est **interdite du 15 septembre à la récolte**

Règlementation AOC pour Irrigation

Code rural D 645-7.-V

En cas d'autorisation d'irriguer le **rendement des parcelles irriguées** ne pourra pas être supérieur au-rendement du cahier des charges de l'appellation. La charge maximale moyenne à l'hectare d'une parcelle irriguée ne pourra excéder la valeur fixée dans le cahier des charges.

CN INAO : lorsque l'irrigation est autorisée la CMMP correspond au rendement fixé pour l'appellation affecté d'un rapport de 130kg de raisins pour 1 hectolitre de vin

Exemple Côtes de Duras rouge

Rendement autorisé cahier des charges 60 hl/ha

CMMP max = 55 x130 soit **7150 kg**

Modifications du cahier des charges

Côtes de Duras

2°- Irrigation

L'irrigation pendant la période de végétation de la vigne ne peut être autorisée, conformément aux dispositions de l'article D.645-5 du code rural et de la pêche maritime, qu'en cas de sécheresse persistante et lorsque celle-ci perturbe le bon développement physiologique de la vigne et la bonne maturation du raisin.

Modifications du cahier des charges

d) - Charge maximale moyenne à la parcelle

La charge maximale moyenne à la parcelle est fixée à :

COULEUR DES VINS, DENSITÉ DE PLANTATION	CHARGE MAXIMALE À LA PARCELLE (en kilogrammes par hectare)
Vins blancs secs (Vignes présentant une densité à la plantation supérieure ou égale à 4000 pieds par hectare)	10000
Vins blancs secs (Vignes présentant une densité à la plantation comprise entre 3300 pieds par hectare et 4000 pieds par hectare)	9500
Autres vins blancs	8500
Vins rouges et rosés	10000

Lorsque l'irrigation est autorisée, conformément aux dispositions de l'article D.645-5 du code rural et la pêche maritime, la charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées est fixée à :

COULEUR DES VINS, DENSITÉ DE PLANTATION	CHARGE MAXIMALE À LA PARCELLE (en kilogrammes par hectare)
Vins blancs secs (Vignes présentant une densité à la plantation supérieure ou égale à 4000 pieds par hectare)	7800
Vins blancs secs (Vignes présentant une densité à la plantation comprise entre 3300 pieds par hectare et 4000 pieds par hectare)	7800
Autres vins blancs	6500
Vins rouges et rosés	7150

Contrôle et obligations déclaratives et de suivi

Opérateur

Déclarations :
Identification +
Déclaration
d'intention à l'ODG
2 jours avant

Contrôle de 20 % des
opérateurs
potentiellement irrigants
et de 20 % des surfaces
irriguées

Points de contrôle:

- Identification et Déclaration réalisées
- CMMP

ODG

Identification
+
Liste annuelle des
potentiels irrigants à
transmettre au plus
tard le 15 mai à QBX
+
Demande annuelle
INAO le cas échéant

16 % en CI
et 4 % en
CE

Dans le cas où une dérogation est accordée par l'**Institut national de l'origine et de la qualité**, ce dernier en informe sans délai le préfet ainsi que les autorités compétentes en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques pour le ou les départements concernés.

Vote

Question:

Êtes vous d'accord pour introduire la possibilité de demander une dérogation à l'INAO pour irriguer en cas de sécheresse persistante et lorsque celle-ci perturbe le bon développement physiologique de la vigne et la bonne maturation du raisin dans le cahier des charges de l'AOC Côtes de Duras ?

Oui voté à l'unanimité des présents

3 présents et 5 représentés